

Pôle Solidarité-Santé

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-23-70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la location et l'approvisionnement de fontaines à eau, ainsi que la maintenance associée, pour les services : EHPAD Frédéric Degeorge, EHPAD Marie Curie, Résidences autonomie Guynemer et Sorbiers, CSAPA, Crématorium, siège social, crèche de Lapugnoy, crèche de Verquigneul, Service Jeunesse et UCPR pour l'année 2023, dans l'attente de la notification d'un nouveau marché.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer l'offre tarifaire pour l'ensemble des services précités, ainsi que les conditions générales de vente, relative à la location et l'approvisionnement exclusif de fontaines à eau et la maintenance associée, avec la société CHATEAU D'EAU (1 rue de l'Electricité 67800 BISCHHEIM France) pour un an à partir du 1^{er} janvier 2023, non renouvelable.

Le tarif de location par fontaine est de 17.84 € HT par mois, entretien sanitaire (2 par an par fontaine) inclus.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des différents services.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 25/04/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.